



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DEL_CC_2023_128

- oOo -

Séance du lundi 25 septembre 2023

- oOo -

Nombre de membres : 43			Sur convocation individuelle en date du 19 septembre 2023
Pour	Abstention(s)	Contre	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre, à 14 h 30
38	0	0	Le conseil communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Blandine MONIER, la Présidente,
Service instructeur : Assainissement Resp exécution : Christel AGULLO			<p>Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia, BRONDI Jean, GRANET Jean-Luc, ALSTERS Daniel, THIBAUD Eliane, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, GOHARD Chrystelle, LARLET-LOIR Evelyne, SERGENT Christine, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, NOEL Nathalie, SERRES Danièle, CAULET Laurent, SALLES Michèle, PERRIER Gérard, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc, MIGLIACCIO Eric, COTTEREAU Roger</p> <p>Sont représentés : MAZELLA Fanny donne procuration à ALSTERS Daniel, PORCU Robert donne procuration à GRANET Jean-Luc, DE PERETTI Carole donne procuration à AUBERT Patricia, MAUBE Yvan donne procuration à DELEDDA Robert, TEYSSIER Jean donne procuration à CASTELL René</p> <p>Sont excusés :</p> <p>Sont absents : CANOLLE Muriel, GARCIA Gilles, LONG Sophie, AMAR Rachida, GUEREL Emilie</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Patricia AUBERT</p>

RAPPORTEUR Monsieur Jean-Paul JOSEPH**OBJET** Fixation de la participation au traitement des rejets domestiques sur le territoire de la CASSB (PFAC)

Monsieur Jean-Paul JOSEPH expose aux membres du Conseil, que la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, a remplacé au 1^{er} juillet 2012 la PRE (Participation au raccordement à l'égout) par la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif). La PFAC, participation facultative, est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation pour être applicable doit être instaurée par délibération de l'organe délibérant.

Depuis 2019, date de la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en matière d'assainissement, le recouvrement de cette participation a fait remonter de nombreuses disparités sur le territoire communautaire concernant l'application de cette participation et ses modalités de perception, à savoir :

TABLEAU COMPARATIF DES DELIBERATIONS PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USEES DOMESTIQUES PAR COMMUNE									
Communes	BANDOL	LE BEAUSSET	LA CADIERE	LE CASTELLET	EVENOS	SANARY	ST CYR	SIGNES	RIBOUX
Type construction									
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	tarif fixe : 3000€ par logement	20€/m ²	20€/m ²	20€/m ²	38,28€/m ² - plafonné 9568€	3 000,00 €	Tarif fixe : inférieur à 120 m ² = 3735 €	30€/m ²	/
HABITATIONS COLLECTIVES	à compter de 3 logements = 2000€ par logement	20€/m ²	20€/m ²	20€/m ²	38,28€/m ² - plafonné 9568€	à compter de 3 logements = 2000€ par logement	Entre 121 et 140 m ² = 4 146 €	30€/m ²	/
IMMEUBLES EXISTANTS REAMENAGEMENT - AGGRANDISSEMENT	au prorata de la surface crée ex: 10% de la surface existante = 300€	20€/m ²	20€/m ²	20€/m ²	38,28€/m ² - plafonné 9568€	au prorata de la surface crée ex: 10% de la surface existante = 300€	Entre 141 et 160 m ² = 4559 €	30€/m ²	/
DIVISION DE LOGEMENT	3000€ par logement	20€/m ²	20€/m ²	20€/m ²	38,28€/m ² - plafonné 9568€	3000€ par logement	Entre 161 et 180 m ² = 4968 €	30€/m ²	/
AUTRES AMENAGEMENTS (CREATION SDB)	500,00 €	20€/m ²	20€/m ²	20€/m ²	38,28€/m ² - plafonné 9568€	500,00 €	Entre 181 et 200 m ² = 5380 € supérieur à 200 m ² = 5790 €	30€/m ²	/

Parallèlement à la PFAC, les effluents d'eaux usées générés par des locaux professionnels, ou des locaux accueillant du public, appelés plus communément « eaux usées assimilées domestiques », sont concernés par un article distinct du Code de la Santé Publique.

En effet, l'article L1331-7-1 de ce Code prévoit que « *le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement [...] peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.* »

Il est proposé, afin de distinguer cette participation eaux usées assimilées domestiques de la PFAC qui ne résulte pas du même article du Code de la santé publique (article L.1331-7), de dénommer cette participation « Participation au traitement des rejets assimilés domestiques » (PTRAD) qui fera l'objet d'une délibération distincte.

TABLEAU COMPARATIF DES DELIBERATIONS PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES PAR COMMUNE									
Communes	BANDOL	LE BEAUSSET	LA CADIERE	LE CASTELLET	EVENOS	SANARY	ST CYR	SIGNES	RIBOUX
Type construction									
LOCAUX COMMERCIAUX/ INDUSTRIEL/ assimilés domestiques	/	20€ le m ²	20€ le m ²	20€ le m ²	/	/	/	30€/m ²	/

Afin de permettre de clarifier à l'échelle communautaire les règles de calcul et de perception de la participation au financement de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et de faciliter le recouvrement des sommes dues, et ainsi d'augmenter les recettes du budget assainissement, il convient d'optimiser et d'harmoniser sur le territoire communautaire ses modalités d'application. Par voie de conséquence, et dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière d'assainissement par la Communauté d'agglomération, il est proposé d'annuler les délibérations antérieures se rapportant à la fixation de la PFAC et la PTRAD sur les communes membres.

Modalités d'application et de calcul de la PFAC

1.La date d'exigibilité de la PFAC

La PFAC est exigible à la première des dates suivantes :

- Date du raccordement (ou de découverte du raccordement) de l'immeuble à un réseau de collecte,
- Date d'entrée en usage (hors d'eau et hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que cette extension ou ce réaménagement génère des eaux usées supplémentaires.
- Date de déclaration attestant de l'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

En l'absence de DAACT et d'information sur le report de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois à compter de l'avis sur demande d'autorisation d'urbanisme (ou octroi de l'autorisation d'urbanisme), la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée et donnent lieu au recouvrement de la PFAC eaux usées domestiques.

2.Le redevable des participations de la PFAC

Conformément aux articles L1331-1, L1331-7, du Code de la santé publique, le redevable de la

PFAC demeure le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas de la création ou de l'extension du réseau à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

3.L'application de la PFAC.

Ce type d'effluents est généré par des locaux à usage d'habitation.

Pour des raisons de simplification du processus de gestion, il est proposé d'appliquer un tarif à raison de 30€ (valeur 2023, valeur référence commune de Signes) par mètre carré de surface de plancher.

Les usagers seront tenus informés du montant de la PFAC car il sera mentionné par le service instructeur dans l'arrêté de l'autorisation du permis d'urbanisme.

En cas de raccordement sans procédure d'urbanisme, le propriétaire de l'immeuble se verra adressé le montant de la PFAC par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Ce montant sera plafonné en application des dispositions du Code de la santé publique selon les dispositions de l'article L1331-7 et les modalités décrites au point 4 ci-après.

Dans le cas de modifications d'un logement existant et raccordé au réseau d'assainissement collectif, dès lors que ces modifications génèrent des eaux usées supplémentaires, toute surface de plancher réaménagée, reconstruite suite à démolition ou incendie, ou changeant d'affectation est soumis au paiement de la PFAC, à raison de 30€ (valeur 2023) par mètre carré de surface de plancher.

La PFAC applicable aux surfaces de plancher n'est pas mise en recouvrement jusqu'à 19.99 m² de SDP créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme ou la surface habitable fiscale. A partir de 20 m², la PFAC est perçue sur l'ensemble de la surface déclarée.

Ce nouveau mode de calcul permettra de facturer systématiquement la PFAC pour tout nouveau logement sans recherche de la surface- plancher ou demande d'information complémentaire auprès des usagers. La réalisation d'un calcul pour les agrandissements et modifications liées à la surface de plancher apparaît quant à elle préserver une équité dans son application.

3.1. Existence d'une installation d'assainissement non collectif conforme préalablement au raccordement.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, aucune participation ne sera demandée à ces propriétaires dans la mesure où ils ne font pas l'économie d'une installation

d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

3.2. Existence d'une installation d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation antérieurement au raccordement au réseau

Pour toute installation d'assainissement collectif non conforme, le tarif forfaitaire applicable par logement concerné figurant au point 3 sera appliqué.

4.Le plafonnement de la PFAC

4.1. Cas des propriétaires de locaux à usage d'habitation

L'article L1331-7 du Code de la santé publique précise que la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant, du coût du branchement réglé par le propriétaire.

Ceci signifie que lorsqu'un propriétaire se raccorde, le montant de la PFAC cumulé au coût du branchement ne peut être supérieur à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif.

Le coût d'un ANC (Assainissement Non Collectif) a été évalué par la Communauté d'agglomération à 15 308.40€ HT, arrondi à 15 000€ HT.

A titre d'exemple, le tarif du branchement en 2023 est de : 1500,00 € HT et 2500,00 € HT en fonction du délégataire et de la commune.

5.Révision des tarifs

Les tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année N sur la base de la formule suivante :

$$TN = T0 \times \left[0.15 + 0.85 \left(\frac{TP10A \text{ moyenne d'octobre } N - 2 \text{ à septembre } N - 1}{TP10A \text{ moyenne d'octobre } 2021 \text{ à septembre } 2022} \right) \right]$$

To = Tarif de base de 2023

TN = tarif de base de l'année N

TP10A = index des travaux publics – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

TP10A octobre 2021 = index connu en octobre 2021

TP10A septembre 2022 = index connu en septembre 2022

TP10A octobre N-2 = index connu en octobre de l'année N-2

TP10A septembre N-1 = index connu en septembre de l'année N-1

6.Impact budgétaire de la présente délibération

L'objectif de la présente délibération est de maintenir le niveau des recettes à percevoir par le budget annexe assainissement au niveau actuel.

La simplification attendue aura pour effet de réduire le temps requis pour instruire les dossiers relatifs à l'habitat individuel et collectif et de réallouer ce temps à l'instruction des dossiers les plus complexes.

7.Emission d'un titre de recette par la trésorerie

Emission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire par la trésorerie de Saint-Cyr-sur-Mer. La PFAC n'est pas assujettie à la TVA.

Considérant que l'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal détermine les modalités de calcul de cette participation,

Considérant qu'il importe que les Participations financières (PFAC) puissent permettre à la CASSB de poursuivre le financement des équipements publics d'assainissement,

Considérant l'intérêt d'harmoniser à l'échelle de l'intercommunalité et de simplifier les modalités de calcul et d'application des participations PFAC.

Vu la loi des finances rectificative 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-7, et L1331-7-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.213-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les délibérations relatives à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif prises par les Conseils Municipaux de Signes le 24 mai 2012, d'Evenos le 22 juin 2012, de Sanary-sur-Mer le 27 juin 2012, de Bandol le 09 novembre 2012, de Saint-Cyr-sur-Mer le 12 décembre 2017, ainsi que par le Conseil Syndical du SIVU concernant les communes de Le Beausset, La Cadière d'Azur et Le Castellet le 28 juin 2012.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les délibérations relatives à l'application de la PFAC et PTRAD prises par les Conseils municipaux de Signes le 24 mai 2012, d'Evenos le 22 juin 2012, de Sanary-sur-Mer le 27 juin 2012, de Bandol le 09 novembre 2012, de Saint-Cyr-sur-Mer le 12 décembre 2017, ainsi que par le conseil Syndical du SIVU concernant les communes de Le Beausset, La Cadière-d'Azur et Le Castellet le 28 juin 2012.

Article 2 : De déterminer l'exigibilité de la PFAC est à la première des dates suivantes :
Date du raccordement (ou de découverte du raccordement) de l'immeuble à un réseau de collecte,

Date d'entrée en usage (hors d'eau et hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que cette extension ou ce réaménagement génère des eaux usées supplémentaires,

Date de déclaration attestant de l'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

En l'absence de DAACT et d'information sur le report de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois à compter de l'avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée et donnent lieu au recouvrement de la PFAC eaux usées domestiques ».

Article 3 : D'adopter les modalités de calcul et tarifs de la PFAC définis dans la présente délibération, pour les constats d'écoulement des eaux usées à compter de la date du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : D'adopter les modalités de calcul du plafonnement de la PFAC, telles que définies dans la présente délibération.

Article 5 : De demander au service instructeur de la commune d'indiquer le montant de la PFAC sur l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme pour permettre à l'usager de connaître le montant exigible.

Article 6 : D'avertir les propriétaires des immeubles non soumis à une procédure d'urbanisme du montant de la PFAC à payer par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Article 7 : Le recouvrement de la PFAC aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. Cette recette sera inscrite au budget assainissement de la CASSB.

Article 8 : D'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus : approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance du conseil communautaire le 25 septembre 2023.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication

Le

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Blandine MONIER



AR Prefecture

083-248300394-20230925-DEL_CC_2023_128-DE
Reçu le 28/09/2023

PROCEDURE

Perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation au traitement des rejets assimilés domestiques (PTRAD).

La PFAC et la PTRAD sont des redevances dues par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Le logigramme qui vous est proposé décrit la procédure de perception de la PFAC et PTRAD par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dans le cadre des raccordements liés :

- Aux demandes d'urbanisme sur les constructions nouvelles existantes,
- A la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement.

Pour rappel, les modalités de calcul de la PFAC et PTRAD seront définies selon les délibérations du 25.09.2023.

AR Prefecture

1. Demandes d'urbanisme et raccordement au réseau existant

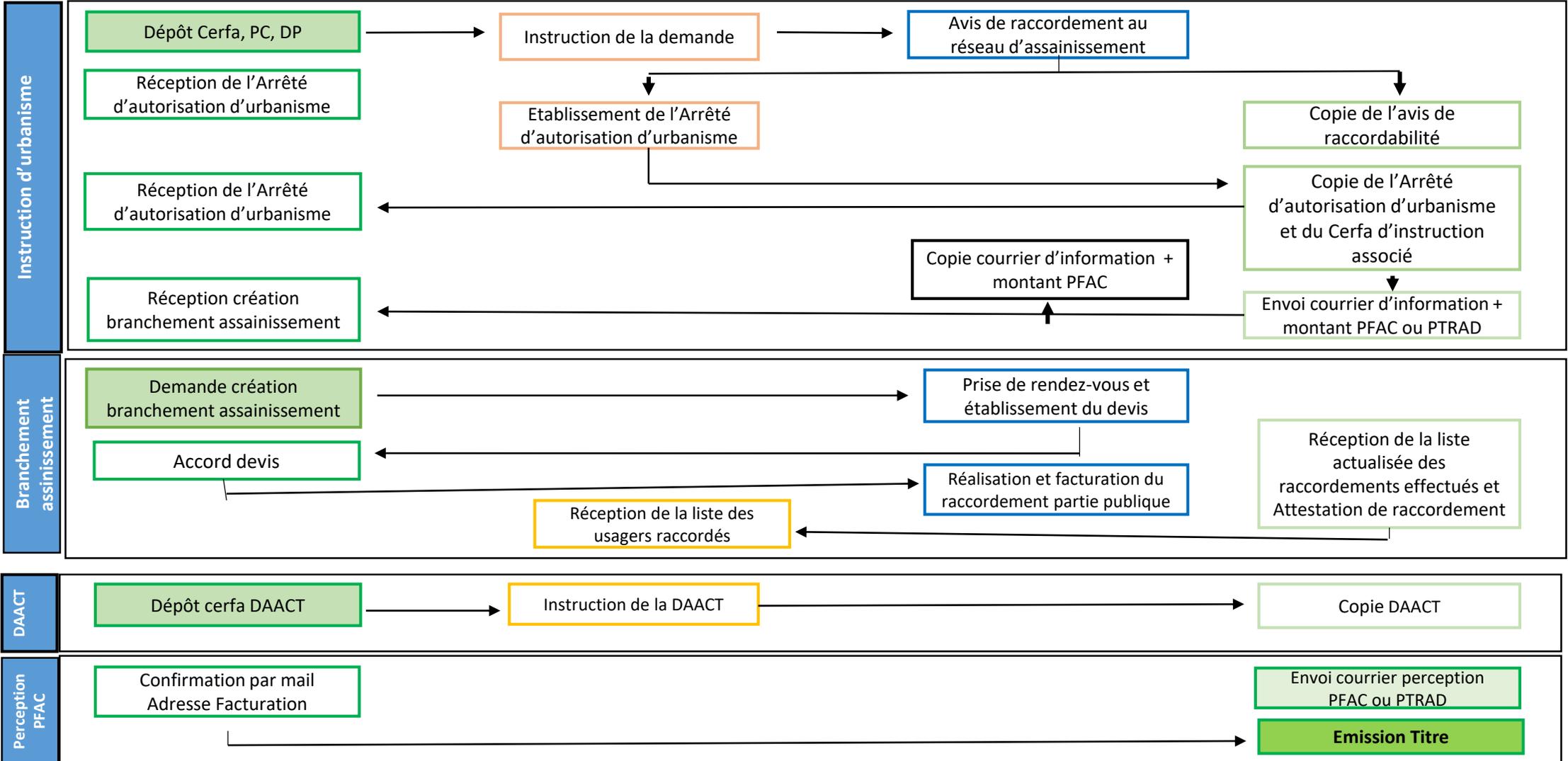
065-210590394-20230925-DEL_CC_2023_120-D9
Reçu le 28/09/2023

Usagers (propriétaire)

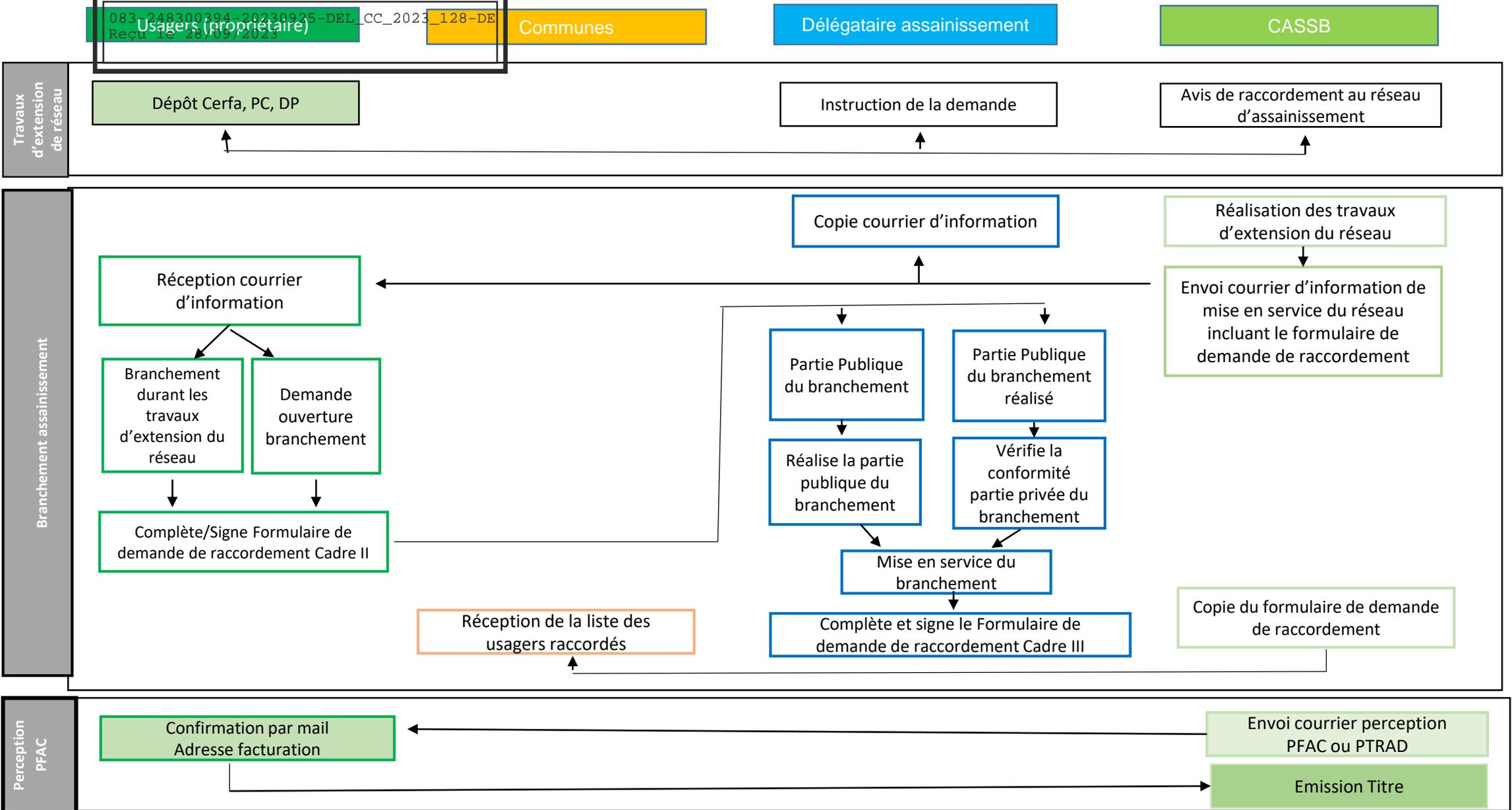
Communes

Déléataire assainissement

CASSB



2. Travaux d'extension de réseau et demandes de raccordement (Hors dérogation)



AR Prefecture

1. Demandes d'urbanisme et raccordement au réseau existant

093-241209387-20230925-DEF-CC-2422-138-DE
Reçu le 28/09/2023

Dans le cadre des demandes de raccordement à l'assainissement sur réseau existant, le délégataire a l'obligation de transmettre à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume une attestation pour chaque raccordement effectué.

L'attestation devra comporter les mentions ci-après :

- Nom / Prénom / dénomination sociale du propriétaire
- Adresse de facturation
- Adresse de branchement
- Courriel
- N° Autorisation d'urbanisme (PC, DP ou PA)
- Type de travaux : raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Nombre de logements raccordés
- Date de travaux de raccordement

Enfin, l'attestation devra être rédigée sur papier entête du délégataire avec notamment :

- Lieu de signature
- Date de signature
- Nom / Prénom et qualité du signataire
- Tampon
- Signature